



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 7 NOVEMBRE 2014

OBJET : **RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE AU COÛT DES MARCHANDISES
VENDUES D'UN RECYCLEUR DE MÉTAUX
N/RÉF. : 14-023338-001**

La présente fait suite à votre demande ***** en regard au sujet décrit en rubrique.

L'article 85.3.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », exige d'un recycleur de métaux, pour que la dépense d'inventaire afférant à des métaux soit déductible, qu'il obtienne certains renseignements du fournisseur ou du livreur desdits métaux. Cette exigence peut être satisfaite de deux façons : par l'obtention du numéro d'inscription du fournisseur au fichier de la TVQ ou par l'obtention d'un document portant la signature du fournisseur ou du livreur et contenant une multitude de renseignements prévus à l'article 85.3.2 de la LI. Cet article 85.3.1 indique que cette exigence devrait être satisfaite **lors de l'acquisition** des métaux en question.

Question

La principale question est de savoir, qu'on soit en cours de vérification ou non, si un recycleur qui obtient, subséquemment au moment de l'acquisition des métaux en question et même après la fin de son année d'imposition, les informations requises par cet article peut tout de même déduire le coût des métaux ainsi acquis au travers du jeu des inventaires. On verra que la réponse de principe à cette question est que c'est possible et que les nuances appropriées seront évoquées en réponse à votre question.

- Est-ce qu'il y a une certaine souplesse quant à l'administration ou l'interprétation de ces dispositions qui permettrait d'accepter la déduction des achats même si les renseignements prescrits n'ont pas été obtenus par le contribuable **au moment de l'acquisition des métaux?**

Toujours sujet à la vérification de la véracité et de l'exactitude des renseignements en question et du caractère plausible de la dépense et sujet à corroboration lorsque le vérificateur, exerçant son jugement, l'estime requise, dans la mesure où il produit les renseignements requis pour les articles 85.3.1 et 85.3.2 de la LI, même obtenus postérieurement à l'acquisition des métaux en question, le contribuable devrait être admis à refléter le coût des métaux ainsi acquis dans sa dépense d'inventaire. La logique et les fondements de cette position étant les suivants.

Dans la LI, les exigences afférant à la production documentaire en elle-même et celles afférant aux délais à l'intérieur desquels ces renseignements doivent être obtenus ou être produits peuvent être de deux ordres. Ces exigences sont soit impératives, soit directives; le respect des exigences du premier type est obligatoire alors que le respect des exigences du second type est facultatif.

En s'autorisant de la jurisprudence fiscale très récente¹ rendue en matière de droit administratif, on peut avancer que le caractère impératif ou directif du délai, à l'intérieur duquel des renseignements ont à être colligés, est fonction d'une analyse globale de la mesure fiscale applicable au contribuable.

À la lumière des éléments qui suivent, il est raisonnable d'avancer que cette exigence se doit d'être vue comme étant de nature directive.

Premièrement, l'information requise sur les articles 85.3.1 et 85.3.2 de la LI, au même titre que l'inventaire et les livres et registres dont la tenue est obligatoire en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), pour quiconque exploite une entreprise, n'a qu'à exister et être disponible et n'a pas à être fournie à quiconque d'autre que le vérificateur.

Deuxièmement, le délai à l'intérieur duquel le législateur suggère que cette information soit colligée n'est pas de la nature d'un délai de prescription non plus que d'un délai de péremption et l'information même n'est destinée à personne d'autre que lui-même et, le cas échéant, ne pénalise ou ne prive en rien un tiers, y compris l'administration fiscale, de quoi que ce soit si elle est colligée à un autre moment.

Troisièmement, la preuve ainsi obtenue n'en est pas moins probante pour l'unique raison que l'information aurait été colligée en dehors du moment auquel le législateur fait allusion.

¹ Voir le dispositif du jugement rendu le 12 septembre 2014 dans l'affaire *1057513 Ontario, Inc. v. The Queen*, 2014 TCC 272 CanLII (Cour Canadienne de l'impôt), en particulier le paragraphe 30.
<http://www.canlii.org/en/ca/tcc/doc/2014/2014tcc272/2014tcc272.html>.

- 3 -

Quatrièmement, le contribuable ne commence à être interpellé à justifier ses coûts d'inventaire que lorsqu'il produit sa déclaration de revenus et établit son bénéfice et surtout lorsqu'il est vérifié et doit justifier le facteur temps, qui n'est pas au départ important; en ce sens, le délai pour l'obtention de l'information n'est pas à ce point pressant puisque l'information n'est pas susceptible d'être en soi sujette à péremption (« *not time sensitive* »).

Ce sont ces facteurs pris dans leur ensemble qui nous amènent à être d'avis que le législateur n'a voulu indiquer ici que le moment le plus propice qui convenait pour colliger ces informations et qu'il s'agit, selon toutes probabilités, d'un paramètre directif. Ainsi, pour autant que les informations obtenues tardivement par le contribuable couvrent la bonne période, rien ne devrait s'opposer à ce que le recycleur réclame une dépense d'inventaire à hauteur de ce qu'il aura pu documenter, dans la mesure bien sûr où toutes les autres conditions législatives présidant à la déduction de pareille dépense sont satisfaites.

Je demeure bien sûr disponible pour tout renseignement et précision additionnels.